



ANEL & INTERCO' OUTRE-MER

Association Nationale des Elus des Littoraux & Interco' Outre-mer

RÉSOLUTION COMMUNE

Pour une réponse urgente, nationale, européenne et internationale à la hauteur de la crise des sargasses en Antilles-Guyane

Adoptée à l'issue du comité de pilotage du 1er juillet 2026

Adressée solennellement au Président de la République, au Premier ministre et aux membres du Gouvernement

Préambule

Les élus des littoraux ultramarins, réunis au sein de l'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL) et d'Interco' Outre-mer, constatent que la crise des sargasses frappe, depuis 2011 et de manière récurrente et croissante, les littoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de la Guyane.

Ce qui fut d'abord perçu comme un épisode ponctuel est devenu un phénomène chronique, aux conséquences sanitaires, environnementales, économiques et sociales majeures, que les collectivités affrontent en première ligne et, trop souvent, seules.

L'urgence est réelle et immédiate. Les échouages de 2025 et de 2026 comptent parmi les plus importants jamais observés ; la population, exposée quotidiennement aux émanations et privée d'usage de son littoral, exprime une exaspération croissante. Des mouvements de mobilisation citoyenne, des menaces de blocage et une défiance montante envers l'action publique témoignent d'une crise qui n'est plus seulement sanitaire et économique, mais désormais **sociale et sociétale**. Au Robert (Martinique), après la visite ministérielle du 2 juillet 2026 consacrée au futur Plan Sargasses III, les collectifs de riverains ont dénoncé des promesses jugées tardives et non tenues, réclamé des réponses concrètes (prise en charge sanitaire, indemnisation des équipements et véhicules détruits par les gaz corrosifs, allègements de fiscalité locale) et annoncé des mobilisations à compter du 6 juillet ; certains riverains ont d'ores et déjà engagé une action en justice contre l'État^[13].

L'absence de réponse structurelle nourrit un sentiment d'abandon et de rupture de l'égalité républicaine, que les élus ne peuvent laisser s'installer.

Par la présente résolution commune, les deux réseaux d'élus entendent porter d'une même voix, au plus haut niveau de l'État et à l'échelle européenne et internationale, une demande de réponse structurelle, financée et à la hauteur d'un phénomène transatlantique qui dépasse les frontières nationales. Ils rappellent, dans l'esprit de leur communiqué commun du 18 juin 2026, que les habitants des Antilles et de la Guyane ne réclament aucun privilège, mais l'égalité républicaine effective face à un risque connu, documenté et durable.

Vu

- Vu** la Charte de l'environnement de 2004, notamment son article 1er reconnaissant à chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment ses articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier l'arrêt Cordella et autres c. Italie (2019) relatif aux carences de l'État face à une pollution durable ;
- Vu** l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reconnaît la situation particulière des régions ultrapériphériques et autorise des mesures spécifiques en leur faveur ;
- Vu** le rapport d'inspection inter-services CGEDD / CGAAER / IGA de 2016, premier état des lieux complet du phénomène et matrice des plans nationaux^[1] ;
- Vu** les expertises de l'ANSES (2016-2017) et l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 juin 2018 sur l'exposition à l'hydrogène sulfuré et à l'ammoniac^[2] ;
- Vu** le rapport du sénateur Dominique Théophile sur la coopération caribéenne (remis le 5 février 2019)^[3] ;
- Vu** les Plans nationaux de prévention et de lutte contre les sargasses I (2018)^[4], II (2022-2025)^[7] et la préparation du Plan Sargasses III^[11] ;
- Vu** les rapports de la Délégation sénatoriale aux outre-mer sur les risques naturels majeurs (2018-2019)^[5] ;
- Vu** l'expertise collégiale de l'IRD « Sargassum and sustainable development in the Caribbean », commanditée par l'OECO^[6] ;
- Vu** le rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 2699 (Nicolas Sansu), contrôle budgétaire « Chlordécone IV et Sargasses 2 » du 30 mai 2024^[8] ;
- Vu** l'étude du CEROM sur les enjeux économiques des sargasses dans les Antilles françaises (2025)^[9] ;
- Vu** la synthèse régionale des chambres régionales des comptes des Antilles-Guyane du 5 juin 2025 sur le coût de la gestion des sargasses et le reste à charge des collectivités^[10] ;
- Vu** l'évaluation du Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses 2022-2025 réalisée par la mission d'inspection IGEDD-IGA (MM. Michel Py et Philippe Yvin, rapport n° 25038), publiée en octobre 2025^[15] ;
- Vu** l'initiative internationale sur les sargasses (COP28, 2023) et le plan d'action international présenté à la 3e Conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC-3, Nice, 10 juin 2025)^[12] ;
- Vu** les travaux parlementaires consacrés aux sargasses, notamment la proposition de loi n° 2501 « pour un statut et un cadre juridiques du risque naturel environnemental des algues sargasses » (M. Marcellin Nadeau et plusieurs députés, 17 février 2026)^[14] ;

Vu la qualité de membre associé de la Martinique au sein de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale (OECO) et de l'Association des États de la Caraïbe (AEC), ainsi que les coopérations régionales existantes, dont le programme Sarg'Coop (coopération caribéenne financée par Interreg Caraïbes, sous chef de file de la Région Guadeloupe) et le projet SARSEA porté par l'OECO ;

Considérant

Considérant que le phénomène sargassique, apparu de façon massive à partir de 2011, trouve son origine dans la grande ceinture atlantique de sargasses (Great Atlantic Sargassum Belt), dont la biomasse a atteint des niveaux records — de l'ordre de 22 millions de tonnes en 2022 et jusqu'à environ 37,5 millions de tonnes en mai 2025 —, s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres de l'Atlantique tropical ; ce caractère transatlantique et transfrontalier interdit qu'une réponse strictement locale ou nationale puisse l'absorber^{[6][12]} ;

Considérant que les échouages massifs libèrent, en se décomposant, de l'hydrogène sulfuré (H₂S) et de l'ammoniac (NH₃), pour lesquels l'ANSES a défini des valeurs de référence et le Haut Conseil de la santé publique des seuils d'alerte et d'évacuation ; leurs effets sur la santé — au premier rang desquels ceux subis par les publics vulnérables et les travailleurs de la collecte — sont avérés, allant jusqu'à des situations de mise en danger et des décès, la doctrine publique imposant elle-même un ramassage sous 48 heures pour en limiter les émanations^{[2][1]} ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence : l'exposition quotidienne des habitants, la privation d'usage du littoral et l'insuffisance des réponses nourrissent une crise sociale et sociétale — mobilisations citoyennes annoncées, menaces de blocage, actions en justice de riverains contre l'État — et un sentiment d'abandon et de rupture d'égalité qu'il est impératif de prévenir^[13] ;

Considérant que les collectivités territoriales supportent une charge financière disproportionnée : les chambres régionales des comptes ont évalué à 15,6 millions d'euros le coût de la lutte pour les sept collectivités contrôlées, financé en moyenne à 55 % par les collectivités elles-mêmes — Saint-Barthélemy ayant assumé 6,1 millions d'euros sur ses seuls fonds propres (2018-2022) —, tandis que la comptabilisation du coût réel demeure peu fiable et que la commande publique de droit commun se révèle inadaptée à l'urgence^[10] ;

Considérant que les sargasses se trouvent dans un étai juridique — protégées en mer au titre de la biodiversité, ce qui interdit leur prélèvement, mais requalifiées en déchets, rapidement toxiques, dès leur échouage à terre —, alors que 10 % seulement de la biomasse flottante vient s'échouer ; ce cadre bloque à la fois l'action en amont, en mer, et la valorisation en aval^[6] ;

Considérant que les dommages matériels résultant des échouages de sargasses demeurent inégalement indemnisés : les contrats d'assurance classiques ne couvrent ces préjudices que lorsqu'ils sont expressément prévus, ce qui n'est pas le cas pour les particuliers comme pour les entreprises ; que le flou entourant le statut juridique de ces algues aggrave ce défaut assurantiel ; et que les territoires ultramarins, déjà confrontés à des difficultés d'assurabilité liées aux risques climatiques et sociaux, voient cette fragilité s'accroître^[14] ;

Considérant que les moyens financiers, même mobilisés, demeurent partiellement sous-consommés faute d'une ingénierie d'organisation adaptée (maîtrise d'ouvrage, ingénierie de projet et d'achat, gouvernance et opérateur dédiés), difficulté relevée tant par le contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale que par les chambres régionales des comptes^{[8][10]} ;

Considérant que malgré une récurrence installée depuis près de quinze ans et deux plans nationaux successifs (2018 ; 2022-2025), l'existence d'un différentiel persistant entre la réponse publique due et la réponse effectivement apportée — documenté par les travaux d'inspection (2016) et de contrôle (chambres régionales des comptes, 2025), ainsi que par l'évaluation du Plan Sargasses

2022-2025 (IGEDD-IGA, octobre 2025)^[15] — est susceptible de caractériser une carence fautive de l'État^{[1][10]} ;

Considérant que la connaissance du phénomène, des initiatives et des démarches déjà engagées demeure dispersée et incomplète : si des synthèses existent — expertise collégiale de l'IRD, plan d'action international présenté à l'UNOC-3 (2025) —, aucun état de l'art partagé n'a été consolidé à l'échelle européenne et internationale, pourtant nécessaire pour objectiver la demande et éclairer la décision^{[6][12]} ;

Les signataires demandent et décident

En conséquence, les signataires **adoptent la présente résolution** et demandent à l'État de prendre, **sans délai et au regard de l'urgence**, les engagements suivants.

Article 1 — Reconnaître l'urgence sanitaire et sociale et faire de la santé une priorité

Reconnaître le caractère d'urgence de la crise, dans ses dimensions sanitaire **et sociale**, et faire de la santé une priorité. Déployer, sous l'égide des agences régionales de santé, un plan sanitaire territorial associant capteurs fixes et individuels, surveillance épidémiologique et information des populations^[2].

Financer des études cliniques indépendantes sur l'exposition chronique et la surmortalité éventuelle — dont la situation des agents de collecte — et garantir la transparence des données. Protéger en priorité les publics vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, malades chroniques) et les travailleurs de la collecte (équipements, suivi médical), avec des solutions de relogement ou d'évacuation lorsque la situation l'exige, et accompagner les populations pour prévenir les ruptures sociales.

Faire évaluer l'impact psychologique de la crise sur les populations concernées (anxiété, détresse, perte d'usage du cadre de vie) et prendre en compte les préjudices moraux et psychologiques subis, dans l'esprit des travaux parlementaires récents^[14].

Article 2 — Clarifier le statut juridique, lever l'étai et ouvrir la voie de la valorisation

Reconnaître un statut juridique spécifique des sargasses, distinguant l'algue en mer, à l'approche et à terre. Cette clarification précisera la répartition des responsabilités — l'État étant en particulier compétent pour les interventions en mer —, afin que la charge cesse de peser principalement sur les communes, sans préjuger d'une responsabilité de l'État qui resterait à établir. Les signataires appellent à fixer ce cadre par la loi : une loi dédiée au statut et au cadre juridiques des sargasses, à l'image de la proposition de loi n° 2501^[14], ou, à tout le moins, un cadre d'adaptation réglementaire spécifique, comme envisagé lors des arbitrages.

Lever l'étai juridique en autorisant un prélèvement en mer assorti d'une valorisation immédiate, et traiter la question sous l'angle de la valorisation des ressources marines dans les zones économiques exclusives (ZEE), pour reconnaître aux sargasses un statut de ressource plutôt que de simple déchet.

Article 3 — Garantir un financement exceptionnel et pérenne, et une ingénierie d'organisation

Procéder à une évaluation rétrospective des charges déjà supportées par les collectivités et instituer un financement à la fois exceptionnel et pérenne, couvrant le reste à charge^[10].

Adapter les procédures de commande publique à l'urgence et doter les territoires d'une véritable ingénierie d'organisation — structuration d'un opérateur ou d'une gouvernance dédiée, ingénierie de projet et d'achat, capacité d'études et de conduite d'opérations, mutualisation des moyens — sans laquelle les crédits demeureraient sous-employés^[8].

Article 4 — Structurer une filière économique de valorisation et la réduction en mer

Diligenter une étude d'impact indépendante consolidant le préjudice économique (tourisme, activités littorales, immobilier)^[9] et soutenir la structuration d'une filière de valorisation appréhendée comme une chaîne complète, de la collecte au stockage puis à la valorisation.

Recenser les plaintes déjà déposées par des particuliers et des entreprises — plusieurs l'ayant été, ainsi que l'ont signalé les élus en séance —, afin d'objectiver le préjudice et d'étayer les demandes d'indemnisation.

Soutenir la recherche et le déploiement de procédés d'interception, de réduction ou de destruction en mer, distincts de la valorisation à terre, sachant que 10 % seulement des sargasses flottantes viennent s'échouer. Des solutions et des projets concrets émergent déjà dans les territoires — collecte, transformation intégrale de la biomasse, valorisation en matériaux (notamment composites), modèles coopératifs associant recherche, formation et insertion —, qui ne demandent qu'à être accompagnés, sécurisés par un cadre stable et changés d'échelle : la puissance publique doit se placer en appui de cette dynamique d'innovation territoriale.

Article 5 — Traiter le défaut assurantiel des dommages liés aux sargasses

Combler le défaut assurantiel en demandant la clarification et l'adaptation des garanties applicables aux dommages causés par les sargasses (habitations, véhicules, équipements ménagers, activités des particuliers comme des entreprises), en étudiant l'application aux sargasses du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) et la mise en place, le cas échéant, d'un dispositif d'indemnisation dédié — en cohérence avec les travaux sur l'assurabilité des Outre-mer et avec la proposition de loi n° 2501^[14].

Article 6 — Changer d'échelle : porter le sujet au niveau européen et international

Porter la crise des sargasses au niveau de l'Union européenne et obtenir une réponse à la hauteur : un mécanisme financier et opérationnel dédié, la reconnaissance du sujet comme priorité pour les régions ultrapériphériques au titre de l'article 349 du TFUE, au-delà du seul Fonds de solidarité de l'Union européenne jugé inadapté. Engager une mobilisation internationale — coopération renforcée avec le CARICOM, l'AEC et l'OECD, portage auprès des Nations unies et des enceintes multilatérales^{[3][12]} — en visant à terme un cadre de coopération régional, voire international, sur la détection, l'interception en mer et la valorisation des sargasses.

Affirmer, à cette échelle, un effort de recherche ambitieux et pérenne : financement de programmes pluriannuels, soutien à des postes et chaires de recherche, consolidation d'un observatoire caribéen des sargasses et appui aux essais de prévision, d'interception en mer et de valorisation, en lien avec l'ADEME, l'INRAE, l'IRD et les partenaires caribéens.

Article 7 — Clarifier la gouvernance et désigner un pilotage État dédié

Clarifier la gouvernance en désignant un pilotage de l'État lisible et responsable — qu'il s'agisse de l'instauration d'un préfet maritime en Outre-mer ou d'un chef de file État dédié « sargasses », sur le modèle du dossier chlordécone — et associer étroitement les élus littoraux et ultramarins à la gouvernance et au calendrier du Plan Sargasses III.

Article 8 — Produire un état de l'art complet, à l'échelle européenne et internationale



Demander la production, par la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes — collectivités, GIP Sargasses, communauté scientifique (ADEME, INRAE, IRD), services de l'État, Union européenne, instances caribéennes (OECD, AEC, CARICOM) —, d'un état de l'art complet et partagé, recensant non seulement les connaissances disponibles mais aussi les initiatives et démarches déjà engagées^{[6][12]}, établi à une échelle dépassant le seul cadre national. Cet état de l'art viendra objectiver la demande, documenter les carences et éclairer les décisions à venir.

Article 9 — Délai, clause de rendez-vous et voies de droit

La présente résolution est adressée solennellement au plus haut niveau de l'État et rendue publique, et portée simultanément auprès de l'Union européenne et des instances régionales de la Caraïbe. Les signataires attendent une **réponse concrète et financée d'ici la rentrée 2026**, prenant en compte l'échelle européenne et internationale du phénomène, notamment dans le cadre du Plan Sargasses III et du projet de loi de finances pour 2026.

À défaut de suite à cette échéance, les signataires se réservent d'engager toutes les voies de droit appropriées, y compris contentieuses, sur le fondement de la carence fautive de l'État —des riverains ayant d'ores et déjà saisi la justice à ce titre.

Fait pour être adressé au Gouvernement et rendu public — juillet 2026.

Pour l'ANEL	Pour Interco' Outre-mer
<p data-bbox="203 1115 347 1140">Le Président</p>  <p data-bbox="203 1297 472 1323">Jean-Charles Orsucci</p>	<p data-bbox="824 1115 969 1140">Le Président</p>  <p data-bbox="824 1297 1024 1323">Eugène Larcher</p>

Références

Les références [1] à [12] renvoient au corpus des douze documents structurants recensés dans l'état de l'art (rapports d'inspection et parlementaires, expertises sanitaires et scientifiques, plans nationaux, juridiction financière, étude économique et initiative diplomatique) ; la référence [13] est une source de presse illustrant la crise sociale récente. La référence [14] renvoie à des travaux parlementaires en cours.

- [1]** Rapport d'inspection inter-services CGEDD / CGAAER / IGA, n° 010345-01, août-septembre 2016.
- [2]** ANSES, expertises sur les émanations d'algues sargasses (mars 2016 ; actualisation 2017) ; Haut Conseil de la santé publique, avis du 8 juin 2018.
- [3]** Dominique Théophile, sénateur, « La lutte contre les sargasses dans la Caraïbe », rapport au Premier ministre, remis le 5 février 2019.
- [4]** Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses I, 2018.
- [5]** Délégation sénatoriale aux outre-mer, rapports d'information sur les risques naturels majeurs outre-mer, n° 688 (juillet 2018) et n° 122 (novembre 2019).
- [6]** IRD, expertise collégiale « Sargassum and sustainable development in the Caribbean » (commanditée par l'OECD ; financement AFD / Expertise France), début des années 2020.
- [7]** Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses II, 2022-2025.
- [8]** Assemblée nationale, rapport d'information n° 2699 (Nicolas Sansu), contrôle budgétaire « Chlordécone IV et Sargasses 2 », déposé le 30 mai 2024.
- [9]** CEROM, « Les enjeux économiques des sargasses dans les Antilles françaises », mai 2025.
- [10]** Chambres régionales des comptes des Antilles-Guyane, synthèse régionale sur la gestion des sargasses, 5 juin 2025.
- [11]** Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses III, en préparation (annoncé le 26 mai 2025).
- [12]** Initiative internationale sur les sargasses (COP28, décembre 2023) et plan d'action international présenté à l'UNOC-3 (Nice, 10 juin 2025).
- [13]** « Crise des sargasses au Robert : entre promesses ministérielles et colère citoyenne », Martinique La 1ère, 3 juillet 2026 (A. Donatien et C. Chalono).
- [14]** Assemblée nationale, proposition de loi n° 2501 « pour un statut et un cadre juridiques du risque naturel environnemental des algues sargasses » (M. Marcellin Nadeau et plusieurs députés), enregistrée le 17 février 2026.
- [15]** Mission IGEDD-IGA, « Évaluation du Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses 2022-2025 », rapport n° 25038 (M. Michel Py et M. Philippe Yvin), octobre 2025.